



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - MARS 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2015061-0010 - Arrêté n ° D- PRPS- MS- GDR n °2014-260 et n ° DOSMS-2015/064 portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire BIOMAG exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry - 60100 CREIL	1
Arrêté N °2015069-0005 - Arrêté n ° 2015- DT94-19 portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transports sanitaire pour les mois d'avril à septembre 2015	7
Décision N °2015070-0002 - décision 15-059 L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est autorisée à exercer, sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth-92151 SURESNES Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire ».	9
Décision N °2015070-0003 - décision 15-053 La SAS LES JARDINS DE BRUNOY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE MEDICALE « JARDINS DE BRUNOY »-38 route de Brie-91800 BRUNOY	14
Décision N °2015070-0004 - décision 15-052 Le CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU est autorisé à exercer, sur le site du CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU-159 rue du Président Mitterand- BP 125-91164 LONGJUMEAU CEDEX, les activités suivantes : - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour, - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour , - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR)	19
Décision N °2015070-0005 - décision 15-051 La SA MEDICA FRANCE est autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, 19 avenue Egle, 78600 Maisons-Laffitte.	24
Décision N °2015070-0006 - décision 15-038 Le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS est autorisé à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS-15 rue des chaudins-77796 NEMOURS CEDEX	29
Décision N °2015070-0007 - décision 15-050 La FONDATION COGNAC- JAY Est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL COGNAC- JAY-15 rue Eugène Million-75015 75007 PARIS	34

Décision N °2015070-0008 - décision 15-049 La FONDATION HOSPITALIERE SAINTE- MARIE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections liées à l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE PARIS SUD-167 rue Raymond Losserand-75014 PARIS	39
Décision N °2015070-0009 - décision 15-048 L'ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT est autorisée à exercer l'activité de gynécologie obstétrique en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PIERRE ROUQUES- LES BLUETS-4 rue Lasson-75011	45
Décision N °2015070-0010 - décision 15-055 Le GROUPE HOSPITALIER CARNELLE- PORTES DE L'OISE (GHCPO) est autorisé à transférer dans l'enceinte du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE- PORTES DE L'OISE (GHCPO)- site FRITSCHI- CENTRE DE READAPTATION PSYCHOSOCIALE (CRPS) entrée 7 rue Ledru Rollin à Beaumont- sur- Oise	49
Décision N °2015070-0011 - décision 15-058 L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS est autorisée à transférer du site de HU- PARIS SUD SITE KREMLIN BICETRE 78 rue du général Leclerc-94275 LE KREMLIN BICETRE Cedex vers le site de HU- PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE 12 avenue Paul Vaillant Couturier-94804 VILLEJUIF Cedex	54
les autorisations d'activités de greffes pour adultes suivantes : - pancréas - rein pancréas. Décision N °2015070-0012 - décision 15-054 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra- rénale, dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée, est renouvelée au profit de l'APAD sur le site du CENTRE D'AUTODIALYSE DE L'APAD « LE FIGUIER », 16 rue Fernand Pelloutier, 93700 Drancy.	59
Décision N °2015070-0013 - décision 15-060 Le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD est autorisé à transférer, dans de nouveaux locaux au 19 rue Béranger-92240 MALAKOFF, l'activité de psychiatrie générale adulte en hospitalisation de jour secteur G18 actuellement exercée sur le site LES ATELIERS 18 au 24/28 boulevard Stalingrad-92240 MALAKOFF.	64
Décision N °2015070-0014 - décision 15-039 L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la Région Parisienne (A.U.R.A.) est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de l'Unité de dialyse AURA ISSY LES MOULINEAUX 37 boulevard Gambetta-92130 ISSY- LES- MOULINEAUX	68



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015061-0010

signé par
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France

le 02 Mars 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n ° D- PRPS- MS- GDR n ° 2014-260 et
n ° DOSMS-2015/064 portant modification de
l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011
modifié portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multisites Laboratoire BIOMAG
exploité par la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG
dont le siège social est situé 3 avenue Jules
Uhry - 60100 CREIL

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2014-260 et n° DOSMS-2015/064 portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire BIOMAG exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret du président de la République du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France ;

VU le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL ;

VU l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire BIOMAG exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL ;

VU la demande présentée par le Cabinet ADVEN (AARPI) représenté par Maître Mathieu MARCANTONI, relative à la fermeture et à l'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire BIOMAG à ESTREES-ST-DENIS, réceptionnée le 30 octobre 2014 et complétée par des pièces reçues le 12 novembre 2014 ;

VU le pouvoir en date du 20 octobre 2014 de M. Vincent MATHA, cogérant de la SELARL BIOMAG, mandatant le Cabinet ADVEN (AARPI) représenté par Maître Mathieu MARCANTONI ou Maître Matthieu HANSER pour déposer une demande de modification au nom et pour le compte de la SELARL BIOMAG auprès de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SELARL BIOMAG du 20 octobre 2014 notamment relatif à la fermeture et à l'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire BIOMAG à ESTREES-ST-DENIS ;

VU la promesse de bail commercial conclue le 08 avril 2013 entre l'Office Public de l'Habitat : OPAC de l'Oise, représenté par M. Michel DEBLOCK, et la SELARL BIOMAG, représenté par Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART, cogérante de la SELARL ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-213 du 04 août 2014 portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire BIOMAG exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL ;

CONSIDERANT que lors de l'assemblée générale de la SELARL BIOMAG du 20 octobre 2014, l'assemblée générale a notamment décidé de procéder à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale multisites situé 20 rue de la République – 60190 ESTREES-ST-DENIS à compter de l'ouverture du site situé 11 bis rue Théophile Havy -60190 ESTREES-ST-DENIS ; qu'elle a donné à Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART et M. Vincent MATHA, cogérants de la SELARL BIOMAG, tous pouvoirs pour effectuer au nom et pour le compte de la SELARL BIOMAG l'ensemble des formalités et actes nécessaires à la réalisation définitive de cette opération ; que le Président de séance, M. Vincent MATHA, a rappelé que cette opération devait intervenir sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'Agence régionale de santé compétente actant de ladite fermeture et ouverture concomitante ;

CONSIDERANT que M. Vincent MATHA, cogérant de la SELARL BIOMAG, a mandaté dans un pouvoir en date du 20 octobre 2014 le Cabinet ADVEN (AARPI) représenté par Maître Mathieu MARCANTONI ou Maître Matthieu HANSER pour déposer une demande de modification au nom et pour le compte de la SELARL BIOMAG auprès de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

CONSIDERANT la promesse de bail commercial conclue le 08 avril 2013 entre l'Office Public de l'Habitat : OPAC de l'Oise, représenté par M. Michel DEBLOCK, et la SELARL BIOMAG, représenté par Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART, cogérante de la SELARL ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale BIOMAG sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-213 du 04 août 2014 portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire BIOMAG exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL est entaché d'une erreur matérielle portant sur le numéro FINESS ET enregistrant le site situé 23 place Charles de Gaulle – 60230 CHAMBLY qu'il convient de rectifier ;

ARRETENT

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG », exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL (n°FINESS EJ 60 001 205 8), est autorisé à fonctionner sous le n°60 – 03.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- 1) Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART, pharmacien biologiste,
- 2) Mme Véronique BONNOTTE, pharmacien biologiste,
- 3) M. Jacques DEMARQUEST, médecin biologiste,
- 4) M. Dominique DIDRY, pharmacien biologiste,
- 5) M. Sidi Mohammed EL ALAOU, pharmacien biologiste,
- 6) Mme Elisabeth LE FEVRE, pharmacien biologiste,
- 7) M. Patrice LEMAITRE, pharmacien biologiste,
- 8) Mlle Florence MAÏER, médecin biologiste,
- 9) M. Vincent MATHA, médecin biologiste,
- 10) M. Dominique MILONGO, pharmacien biologiste,
- 11) Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE, pharmacien biologiste
- 12) Mme Aline MUNIER DOS SANTOS, pharmacien biologiste,
- 13) Mme Chantal RECKATY, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » est autorisé à fonctionner sur les onze sites suivants, ouverts au public :

- 1) **3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 206 6**
 - **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 6h30 à 18h00
 - Le samedi de 7h30 à 16h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique
 - **Biochimie** : Biochimie générale et spécialisée ;
 - **Hématologie** : Hématocytologie, Hémostase, Immuno-hématologue ;
 - **Immunologie** : Allergie, Auto-immunité ;
 - **Microbiologie** : Sérologie infectieuse
- 2) **1 rue Henri Dunant – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 207 4**
 - **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h30
 - Le samedi de 8h00 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique
- 3) **30 rue Descartes – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 208 2**
 - **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h30
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique
- 4) **62 rue Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE – n°FINESS ET 60 001 210 8**
 - **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 7h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00
 - Le samedi de 7h30 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique
 - Biochimie
 - Microbiologie : Bactériologie, Parasito – Mycologie, Virologie
- 5) **11 bis rue Théophile Havy -60190 ESTREES-ST-DENIS – n°FINESS ET 60 001 209 0**
 - **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
 - Le samedi de 7h30 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique
- 6) **5 rue Corbier Thiébaud – 60270 GOUVIEUX – n° FINESS ET 60 001 211 6**
 - **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00
 - Le samedi de 7h30 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique
- 7) **2 place de la République – 60340 SAINT-LEU D'ESSERENT – n°FINESS ET 60 001 212 4**
 - **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00
 - Le samedi de 7h30 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique

- 8) **23 place Charles de Gaulle – 60230 CHAMBLY – n° FINESS ET 60 001 265 2**
- **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
 - Le samedi de 7h00 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique
- 9) **84 rue des Martyrs – 60110 MERU – n° FINESS ET 60 001 264 5**
- **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
 - Le samedi de 7h30 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique
- 10) **1 rue Louis Blanc – 95260 BEAUMONT SUR OISE – n° FINESS ET 95 003 248 2**
- **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
 - Le samedi de 7h30 à 12h30
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique
- 11) **118 avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN – n° FINESS ET 95 003 016 3**
- **Horaires d'ouvertures :**
 - Le lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
 - Le samedi de 7h30 à 12h30
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des modifications susvisées.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME, de la région PICARDIE et de la région Ile-de-France et notifié à :

- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART, cogérante de la SELARL BIOMAG et gérante de la Société civile AUBERT-LETRILLART ;
- Mme Véronique BONNOTTE, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Jacques DEMARQUEST, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- M. Dominique DIDRY, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Elisabeth LE FEVRE, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Patrice LEMAÎTRE, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Florence MAÏER, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Vincent MATHA, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- M. Dominique MILONGO, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Chantal RECKATY, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Jean-Jacques GIMENEZ, cogérant de la SELARL BIOMAG.

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'OISE ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du VAL D'OISE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du VAL D'OISE ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ou de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, sis « Immeuble Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 Paris Cédex 19 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens ou devant le Tribunal administratif, sis 7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cédex 04 ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie et la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 02 Mars 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Picardie et par délégation
La Directrice générale adjointe

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Françoise VAN RECHEM

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015069-0005

**signé par
Autres signataires**

le 10 Mars 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2015- DT94-19 portant organisation
du service de la garde départementale assurant
la permanence du transports sanitaire pour les
mois d'avril à septembre 2015

Arrêté n° 2015 - DT94 - 19

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour les mois d'avril à septembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- Vu le Code de la Santé Publique, articles L6311-1 à L6314-1 et R6312-18 à R6312-23;
- Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu la circulaire DHOS-01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-5036 du 31 décembre 2003 portant organisation du service de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté n° DS 2014-197 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 25 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans le Val de Marne est organisé à compter du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, conformément aux tableaux de garde prévisionnels des trois secteurs, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 10 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation,
Pour le délégué territorial du Val de Marne
Le responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0002

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-059 L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est autorisée à exercer, sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth-92151 SURESNES Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire ».

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU Les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH dont le siège social est situé 40 rue Worth-92151 SURESNES en vue d'obtenir sur le site de l'HOPITAL FOCH (FINESS 920000650) 40 rue Worth-92151 SURESNES Cedex, l'autorisation d'exercer l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité suivante :
- Service de Biologie Clinique
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de poursuite d'activité qui fait suite à la publication du SROS-PRS ;

que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2015 permet d'autoriser 3 implantations pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « génétique moléculaire » sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Foch propose une prise en charge pluridisciplinaire dans le champ médical et chirurgical de l'adulte ; qu'il est un hôpital de référence et de recours pour certaines spécialités telles que la réanimation, la prise en charge de la mucoviscidose, de la transplantation pulmonaire et rénale, et celle des accidents vasculaires cérébraux ;

- CONSIDERANT que la demande du promoteur permettra d'œuvrer pour une simplification et une amélioration de l'offre de soins en permettant à l'Hôpital Foch de disposer de bilan de Thrombophilie à partir d'un seul prélèvement sanguin ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en place un système de gestion de la qualité et un suivi des anomalies et actions correctives ; que le laboratoire de biologie est entré dans une démarche d'accréditation des laboratoires selon les termes des articles L.6221-1 et R.1131-13 du Code de la Santé Publique par la voie du COFRAC ;
- CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Foch est conforme aux objectifs du SROS qui préconisent de diminuer les délais de rendu des tests de génétique et les délais de rendez-vous des consultations ;
- que le délai de rendu des résultats actuel est de 7 jours ;
- CONSIDERANT que l'activité du laboratoire concernant l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales respecte la réglementation en vigueur dans ce domaine notamment le respect des données personnelles des patients ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Foch assure par convention depuis juillet 2014 le traitement des examens de bactériologie, hématologie et biochimie de l'Institut franco-britannique ; que l'Institut franco-britannique doit à terme sous-traiter l'intégralité de son activité de biologie au service de biologie clinique de l'Hôpital Foch ;
- que des discussions sont engagées avec l'Institut Curie dans l'objectif d'assurer sur l'Hôpital Foch l'ensemble des actes de biologie de routine du site de Saint-Cloud ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ; que les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées ;
- que s'agissant d'une poursuite d'activité le matériel nécessaire à la réalisation de ces tests et la composition de l'équipe actuelle restent inchangés ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est **autorisée** à exercer, sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth-92151 SURESNES Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire ».
- ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, la durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0003

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-053 La SAS LES JARDINS DE BRUNOY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE MEDICALE « JARDINS DE BRUNOY »-38 route de Brie-91800 BRUNOY

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la

procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS LES JARDINS DE BRUNOY (EJ 910002419) dont le siège social est situé 38 route de Brie-91800 Brunoy en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE MEDICALE « JARDINS DE BRUNOY » (ET 910300045)-38 route de Brie-91800 Brunoy ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2015 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) permet d'autoriser de 0 à 6 implantations nouvelles en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et de 0 à 6 implantations nouvelles pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de l'Essonne;

CONSIDERANT que la Clinique des Jardins de Brunoy, établissement du groupe Domusvi, est actuellement autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète (44 lits) avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (32 lits); qu'elle dispose également d'une reconnaissance contractuelle en tant qu'établissement associé en SSR cancérologie (32 lits);

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour SSR en gériatrie de 15 places, en substitution de 4 lits d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le projet entend répondre aux besoins de la personne âgée en redynamisant les filières gériatriques et cancérologiques dans l'objectif d'éviter un nombre important d'hospitalisation et de favoriser le maintien à domicile des patients de plus de 75 ans polypathologiques, en perte d'autonomie ou en cours de perte d'autonomie ;

que l'hospitalisation de jour est actuellement insuffisamment développée sur le territoire ;

CONSIDERANT que la demande d'hôpital de jour en SSR est cohérente avec les orientations du SROS-PRS et son volet SSR qui préconisent le développement des alternatives à l'hospitalisation complète, en priorité par substitution ;

- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera ouvert de 9h à 17h ;
- CONSIDERANT que l'établissement s'engage à respecter le cahier des charges en matière de personnels dédiés à l'hospitalisation de jour ;
- que le médecin destiné à gérer l'activité de l'hôpital de jour sera présent pour les consultations et sera relayé par les médecins (gériatres et oncologues) présents 24h/24 et 7j/7 en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que les travaux de construction du bâtiment destiné à accueillir l'activité débuteront dans le courant de l'année 2015, pour une durée estimée à un an ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage notamment le développement d'une consultation douleur et un programme d'Education Thérapeutique du Patient sur la prise en charge des douleurs chroniques ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS LES JARDINS DE BRUNOY est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE MEDICALE « JARDINS DE BRUNOY »-38 route de Brie-91800 BRUNOY ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0004

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-052 Le CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU est autorisé à exercer, sur le site du CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU-159 rue du Président Mitterand- BP 125-91164 LONGJUMEAU CEDEX, les activités suivantes : - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour, - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour, - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU (EJ 910110055) dont le siège social est situé 159 rue du Président Mitterrand-BP 125-91164 LONGJUMEAU CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec les modalités « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour et « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU (ET 910000298)-159 rue du Président Mitterrand-BP 125-91164 LONGJUMEAU CEDEX ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2015 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) permet d'autoriser de 0 à 6 implantations nouvelles en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et 2 implantations nouvelles pour la modalité « affections du système nerveux » et de 0 à 6 implantations nouvelles pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Longjumeau constitue, avec les Centres Hospitaliers d'Orsay et de Juvisy, le Groupe Hospitalier Nord-Essonne (GHNE) dont il est le pivot ; qu'il est actuellement autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (II B), cancérologie, réanimation et médecine d'urgence ;

que le promoteur réalise également une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète (15 lits) avec les mentions « affections du système nerveux » (15 lits) et « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » (28 lits) en hospitalisation complète ; que l'activité SSR pour l'année 2013 s'élève à environ 18 000 journées et 485 entrées ;

CONSIDERANT que les quatre places actuellement sollicitées (2 places de SSR neurologiques et 2 places de SSR gériatriques) s'accompagnent d'une reconfiguration de l'activité de SSR en hospitalisation complète sur le site de Longjumeau avec la volonté du promoteur de détenir, à terme, 25 lits de SSR neurologiques et 20 lits de SSR gériatriques, soit un total de 45 lits en lieu et place des 58 actuels ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et recommandations du SROS dans la mesure où il vise au développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

que les besoins en hospitalisation partielle en SSR ne sont actuellement pas couverts sur l'infra-territoire Nord-Ouest de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour SSR sera adossé à l'unité de médecine en hospitalisation partielle (6 places actuellement dispersées dans trois unités différentes) avec une équipe médicale et un secrétariat commun ;

qu'un praticien hospitalier MPR, un kinésithérapeute, 0,2 ETP de cadre de santé, 0,5 ETP d'ergothérapeute, orthophoniste et psychologue chacun et 0,2 ETP de diététicien sont spécialement prévus pour le fonctionnement de l'hôpital de jour en SSR ;

CONSIDERANT que le plateau technique est bien fourni et que l'équipe pluridisciplinaire proposée est conforme à la réglementation ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement, tant pour l'activité de SSR neurologiques que pour l'activité de SSR gériatriques sont respectueuses des textes en vigueur ;

CONSIDERANT que le demandeur fait partie de la filière AVC avec le CH d'Orsay qui dispose d'un service de neurologie et une USINV et que cette filière est en cours de développement vers le Centre hospitalier Sainte-Anne ; qu'il est par ailleurs intégré à la filière gériatrique Nord Essonne organisée autour d'une co-animation par le CH d'Orsay et par l'Hôpital des Magnolias ;

qu'il a également conclu une convention avec le réseau de soins palliatifs NEPALE et avec le réseau cancérologique ESSONONCO ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de la prise en charge neurologique en hôpital de jour est estimée à environ 30% de l'activité réalisée en hospitalisation complète qui est de 8246 journée pour 192 entrées en 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé sur un autofinancement dans le cadre d'une restructuration au sein du groupe ;

que la demande s'intègre dans la fusion actuelle des trois établissements composant le Groupe Hospitalier Nord Essonne ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU est **autorisé à exercer**, sur le site du CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU-159 rue du Président Mitterrand-BP 125-91164 LONGJUMEAU CEDEX, les activités suivantes :

- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour,
- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ,
- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0005

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-051 La SA MEDICA FRANCE
est autorisée à exercer l'activité de médecine
en hospitalisation partielle de jour sur le site
du CENTRE HOSPITALIER DES
COURSES, 19 avenue Egle, 78600 Maisons-
Laffitte.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA MEDICA France dont le siège social est situé 32 rue Guersant-75017 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES (FINESS 780022737)-19 avenue Egle-78600 Maisons-Laffitte ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que le promoteur étant déjà autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Courses est un établissement de santé privé appartenant au groupe KORIAN depuis le 15 juillet 2014 ; que les autorisations détenues par la Fondation Centre Hospitalier des Courses ont été confirmées, suite à cession, au profit de la SA MEDICA FRANCE, branche du groupe KORIAN, par décision du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°14-887 du 24 septembre 2014 ;

que cette structure est autorisée à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète (65 lits), de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure d'Urgence (2 lits d'UHCD) et qu'elle dispose également de 6 lits de surveillance continue ; qu'un scanographe, actuellement détenue par le GIE Maisons-Laffitte Scanner, est accessible sur site;

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2013, l'établissement a enregistré une activité d'environ 1700 séjours en médecine et de 16 000 passages dans le cadre des urgences ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit le maintien des prises en charge des pathologies inflammatoires et rhumatologiques requérant des biothérapies effectuées en hôpital de jour, et la mise en place, dans le cadre de la filière gériatrique, des bilans et consultations mémoire ; que l'établissement souhaite également maintenir une offre de proximité polyvalente incluant notamment la cancérologie, activité pour laquelle il est établissement associé ;

que ce projet s'inscrit dans les nouvelles orientations de la structure qui prévoit le développement d'une prise en charge gériatrique inscrite dans la ou les filières gériatriques, répondant ainsi aux besoins identifiés sur ce territoire ;

CONSIDERANT que le promoteur a déjà renouvelé une partie de son équipe médicale avec le recrutement de deux gériatres et d'un cancérologue ; qu'il entend également renforcer son expertise médicale par la mise en place d'une réserve de médecins spécialistes libéraux qui assureront des consultations tant pour les patients de l'établissement que pour des patients externes ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au décret du 20 août 2012 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et

que la charte de fonctionnement a été transmise en complément du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les locaux et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de l'activité sollicitée sont immédiatement disponibles ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients s'organisera par l'équipe médicale la journée, du lundi au vendredi, de 9h à 17h ; qu'en dehors de ces horaires d'ouverture, la permanence médicale est assurée sur le site par le service d'urgence associé à une l'UHCD et l'USC ;

que l'activité prévisionnelle est de 2000 journées la première année et 5200 la quatrième ;

CONSIDERANT que depuis la fermeture de ses lits de chirurgie le Centre Hospitalier des Course doit développer son axe gériatrique et s'inscrire dans la filière gériatrique du Centre Hospitalier de Poissy Saint-Germain ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA MEDICA FRANCE est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, 19 avenue Egle, 78600 Maisons-Laffitte.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0006

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-038 Le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS est autorisé à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS-15 rue des chaudins-77796 NEMOURS CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS dont le siège social est situé 15 rue des chaudins-BP 98-77796 NEMOURS CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS (FINESS 77000214)-15 rue des chaudins-77796 NEMOURS CEDEX ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 7 juillet 2014 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2015 permet d'autoriser pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes sur le territoire de santé de Seine-et-Marne :

- 1 implantation pour l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour,
- 4 implantations pour la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Nemours a engagé depuis quelques années une démarche de reconversion partielle de ses activités dans une logique de répartition territoriale de l'offre de soins et dans un contexte de redressement financier ;

que l'établissement est actuellement autorisé à exercer les activités de médecine, de psychiatrie, de soins de longue durée, de médecine d'urgences, de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et pour la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT qu'il gère ses activités dans le cadre d'une direction commune avec le Centre Hospitalier de Fontainebleau et le Centre Hospitalier de Montereau depuis 2013 et 2014 ;

qu'un projet médical commun visant à organiser des équipes de spécialités territoriales a été élaboré en 2013 avec les centres hospitaliers publics du Sud 77;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé par courrier en date du 15/12/2014 à créer quatre places de SSR en hospitalisation de jour par substitution de quatre lits de SSR en hospitalisation complète;

qu'il s'est engagé à ouvrir six places supplémentaires dans les deux ans à venir pour atteindre la capacité de dix places d'HDJ après avoir réalisé des travaux dans ses locaux ; que conformément à l'engagement du promoteur, la capacité finale de ce service d'HDJ sera de 5 places de SSR indifférenciés et de 5 places de SSR gériatriques ;

CONSIDERANT que la demande d'hôpital de jour en SSR est cohérente avec les orientations du SROS-PRS et son volet SSR qui préconisent le développement des alternatives à l'hospitalisation complète, en priorité par substitution ;

qu'elle concourt au retour et au maintien des personnes âgées dans leur environnement ; qu'elle répond à une logique de parcours coordonné et intégré du patient ;

CONSIDERANT que le promoteur est adhérent du réseau OPERA pour la prise en charge de l'oncologie et des soins palliatifs ; qu'il est adhérent du réseau GS77 pour la prise en charge gérontologique ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation sont satisfaisantes étant précisé que l'équipe pluridisciplinaire prévue est conforme au code de la santé tant par le taux d'encadrement en personnel que par son niveau de qualification ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS est **autorisé** à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS-15 rue des chaudins-77796 NEMOURS CEDEX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0007

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-050 La FONDATION COGNAC-JAY Est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL COGNAC- JAY-15 rue Eugène Million-75015 75007 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-050

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU la demande présentée par la FONDATION COGNAC-JAY dont le siège social est situé 46 rue du Bac-75007 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL COGNAC-JAY (FINESS 750150344)-15 rue Eugène Million-75015 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 7 juillet 2014 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que l'hôpital Cognac-Jay, implanté dans un territoire de santé caractérisé par des indicateurs sociaux économiques favorables et une population vieillissante, dispense une offre de soins spécialisée et qu'il pratique une médecine d'accompagnement complémentaire des activités de médecine aigüe et de chirurgie spécialisée développées dans les grands établissements parisiens ;

CONSIDERANT que la structure dispose de 36 lits de médecine correspondant à une unité de soins palliatifs et de 116 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents dont 45 lits sont à orientation orthopédique, 35 lits bénéficient d'une reconnaissance en lymphologie et 23 lits sont voués à la prise en charge des viroses chroniques ;

qu'il existe actuellement 12 lits non utilisés que l'établissement prévoit de dédier, dans le cadre de la présente demande d'autorisation, à une activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections de l'appareil digestif, métabolique et endocrinien en particulier des patients atteints d'obésité ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2015 permet d'autoriser une implantation de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que la création d'une unité de SSR « obésité-nutrition » vise à répondre aux besoins de prise en charge des patients atteints d'obésité sévère identifiés par le plan national Obésité 2011-2013 dont un des axes stratégiques est l'amélioration de leurs parcours de soins ;

CONSIDERANT que le projet de l'établissement s'inscrit dans la filière de soins Obésité dans le cadre d'une collaboration à formaliser avec le Centre Obésité « Ile-de-France-zone Centre » ;

CONSIDERANT en outre, que l'hôpital Cognac-Jay prévoit d'élargir ses partenariats à d'autres centres spécialisés d'Ile-de-France ainsi que de participer à différents réseaux tels que le réseau ROMDES ;

que le projet médical s'appuie ainsi sur l'acquisition de compétences et de l'expérience d'acteurs reconnus ;

CONSIDERANT que cette unité s'intégrera en complémentarité des autres services de SSR de l'établissement (service infectiologie, unité de lymphologie, réadaptation orthopédique) ;

que la prise en charge nutritionnelle est en cohérence avec la démarche de mise en œuvre du programme thérapeutique des patients atteints de lymphoedème ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que l'établissement prévoit l'adaptation des installations aux spécificités du public concerné (résistance aux charges, espaces de circulation et dimensionnement) ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée dans le cadre d'un protocole formalisé de recours médical permettant 24H/24 et 7J/7 de joindre un médecin du service ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient de préciser qu'aucune aide financière n'est garantie par l'Agence régionale de santé dans le cadre de ce projet de création ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La FONDATION COGNAC-JAY Est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL COGNAC-JAY-15 rue Eugène Million-75015 75007 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0008

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-049 La FONDATION
HOSPITALIERE SAINTE- MARIE est
autorisée à exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation pour les adultes avec la
mention complémentaire « affections liées à
l'appareil locomoteur » en hospitalisation de
jour sur le site du CENTRE PARIS SUD-167
rue Raymond Losserand-75014 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par LA FONDATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE dont le siège social est situé 167 rue Raymond Losserand-75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections liées à l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE PARIS SUD (FINESS 750000507)-167 rue Raymond Losserand-75014 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 7 juillet 2014 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que la Fondation Sainte-Marie gère deux structures de soins de suite :

- le centre Paris Sud (CPS) implanté sur le site du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, qui a pour mission le traitement et l'accompagnement médical, paramédical et social visant au maintien ou au retour à l'autonomie des patients atteints de pathologies neurologiques, traumatolo-orthopédiques, de pathologies spécifiques aux personnes âgées ou des personnes souffrant de déficiences sensorielles,
- le centre Paris Est installé en Seine-Saint-Denis, centre ressource régional pour l'activité Conduite et Handicap, spécialisé dans la prise en charge en hôpital de jour des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2015 permet d'autoriser deux implantations de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections liées à l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que la création d'une unité de SSR locomoteur en hospitalisation de jour (d'une capacité de 10 places) s'inscrit dans le projet médical du centre Paris Sud axé sur le renforcement de l'offre de soins notamment dans le cadre de la prise en charge des pathologies neuro-orthopédiques associées, complexes et lourdes ainsi que sur la graduation de la prise en charge visant à favoriser une réinsertion et un retour rapides à l'activité professionnelle et au lieu de vie des patients ;
- CONSIDERANT que ce projet devrait permettre de réorienter des lits du service de MPR locomoteur vers des soins orthopédiques complexes associés ou non à des pathologies neurologiques lourdes par la substitution progressive d'un certain nombre de lits ;
- CONSIDERANT que cette implantation d'un hôpital de jour en SSR locomoteur répond aux objectifs du SROS-PRS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et qu'elle contribuera à l'amélioration de la prise en charge en aval des patients complexes du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph (GHPSJ), principal établissement adresseur actuellement, de l'hôpital Cochin et de la clinique de l'Alma ;
- CONSIDERANT en outre, qu'elle permettra de répondre aux besoins de prise en charge des patients de la clinique Arago spécialisée en chirurgie orthopédique ;
- CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 de la Fondation Sainte-Marie dont un des engagements est le renforcement des coordinations et des coopérations entre les acteurs installés sur le site du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph (l'hôpital Léopold Bellan, l'AURA, la clinique Arago) dans le cadre de la réalisation du projet ALBA ;
- CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur un taux d'occupation en hospitalisation complète des services SSR MPR (médecine physique et réadaptation) et SSR gériatriques fixé à 93% ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que la permanence médicale est assurée de 8H à 18H tous les jours et en-dehors de ces horaires sous forme de garde par les médecins des services et trois médecins extérieurs en convention avec le groupe hospitalier Saint-Joseph ;
- CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une équipe expérimentée dont l'expertise est reconnue ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en secteur 1 est garantie ;
- CONSIDERANT toutefois, que le promoteur devra préciser ses engagements en matière de substitution pour répondre aux recommandations du SROS-PRS qui préconise le développement des alternatives par la transformation de lits d'hospitalisation complète ;
- que la durée moyenne de séjour en SSR orthopédie de 39 jours (nettement supérieure à la moyenne régionale), la moyenne d'âge (60 ans) et la localisation géographique très accessible démontrent que cette substitution est envisageable ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que l'utilisation régulière de l'outil Trajectoire est à stabiliser ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La FONDATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections liées à l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE PARIS SUD-167 rue Raymond Losserand-75014 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0009

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-048 L'ASSOCIATION
AMBROISE CROIZAT est autorisée à exercer
l'activité de gynécologie obstétrique en
hospitalisation de jour sur le site de
L'HÔPITAL PIERRE ROUQUES- LES
BLUETS-4 rue Lasso-75011 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT dont le siège social est situé 94 rue Jean-Pierre Timbaud-75011 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PIERRE ROUQUES-LES BLUETS (FINESS 750150013)-4 rue Lasson-75011 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets doté d'une maternité de niveau 1 réalise près de 3000 accouchements par an, qu'il développe une activité d'assistance médicale à la procréation (AMP), de chirurgie ambulatoire gynécologique et d'orthogénie et qu'il participe activement à la planification familiale et à l'éducation pour la santé ;

CONSIDERANT que la structure coopère avec l'hôpital Armand Trousseau dans le cadre d'un partenariat permettant une complémentarité médicale et médicotechnique entre la maternité des Bluets et la maternité de type III et les services pédiatriques de l'hôpital Trousseau et visant la constitution d'un pôle de santé périnatal de l'Est parisien ;

CONSIDERANT que l'hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets disposant déjà d'une autorisation de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète dans le cadre d'une maternité de type 1, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté sur le fondement des implantations cibles du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) d'Ile-de-France pour l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que le service d'hospitalisation de jour aura pour vocation de répondre aux besoins de prise en charge des patientes ne nécessitant pas une hospitalisation complète, notamment en cas de complications liées à la grossesse ou au post-partum ou d'actes liés à l'activité d'AMP ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 par lequel l'établissement s'engage à développer une activité de chirurgie gynécologique en ambulatoire, principalement une chirurgie de la fertilité et de la stérilisation ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT qu'un accueil d'urgence de gynécologie-obstétrique est assuré sur place 24h/24 et 7j/7 par un gynécologue obstétricien, un interne en gynécologie et un anesthésiste ; qu'il existe une astreinte opérationnelle de chirurgie ;

CONSIDERANT que l'établissement participe à différents réseaux de santé dont le réseau périnatal Nord-Est parisien et le réseau REVHO ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT est **autorisée** à exercer l'activité de gynécologie obstétrique en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PIERRE ROUQUES-LES BLUETS-4 rue Lasson-75011 PARIS.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0010

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-055 Le GROUPE HOSPITALIER CARNELLE- PORTES DE L'OISE (GHCPO) est autorisé à transférer dans l'enceinte du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCPO)- site FRITSCHI- CENTRE DE READAPTATION PSYCHOSOCIALE (CRPS) entrée 7 rue Ledru Rollin à Beaumont- sur- Oise l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour du secteur G08 détenue au 6 rue Nationale à Beaumont sur Oise

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-055

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE dont le siège social est situé 25 rue Edmond Turcq-95260 BEAUMONT-SUR-OISE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans l'enceinte du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCP0)-site FRITSCHI de BEAUMONT-SUR-OISE-CENTRE DE READAPTATION PSYCHOSOCIALE (CRPS) entrée 7 rue Ledru Rollin à Beaumont-sur-Oise l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour du secteur G08 (CRPS) détenue au 6 rue Nationale à Beaumont sur Oise (FINESS 950809293) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour la psychiatrie sur le territoire de santé du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°14-198 du 04/11/2014 acte la création avec effet au 01/01/2015 d'un nouvel établissement de santé le groupe hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise par fusion des deux établissements, le centre hospitalier des Portes de l'Oise (CHIPO) et le centre hospitalier de Carnelle et de fait confirme la cession au profit du nouvel établissement des autorisations détenues par les deux structures ;

CONSIDERANT que l'établissement réalise une activité de court séjour de proximité avec notamment un service d'accueil des urgences et qu'il dispose d'un important secteur personnes âgées et psychiatrique avec la gestion de deux secteurs de psychiatrie adulte G08 et G14 et un secteur infanto-juvénile I05 ainsi que de structures médico-sociales (EHPAD sur les 2 sites, MAS, et CSAPA) ;

que les structures relatives à la psychiatrie sont réparties sur quatre sites dont un implanté à Domont et trois sur la commune de Beaumont ;

CONSIDERANT que le déménagement de l'hôpital de jour dans des locaux rénovés et réaménagés du CRPS s'inscrit dans le projet médical de la structure dans la partie « pôle de santé mentale » dont un des objectifs est l'optimisation des locaux et des ressources humaines (notamment médicales) via le regroupement des activités extra-hospitalières sur le site hospitalier principal avec le souci de préserver l'accessibilité aux soins ;

CONSIDERANT que la demande de transfert de l'hôpital de jour G08 de 12 places intervient sur un territoire caractérisé par des indicateurs de santé défavorables, couvert par les établissements constituant depuis 2013 la communauté hospitalière de territoire (CHT) du Vexin Nord Val d'Oise réunissant le centre hospitalier René Dubos de Pontoise, le GH Carnelle-Portes de l'Oise, le GHI du Vexin ;

CONSIDERANT que cette demande est en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans son volet hospitalier pour la thématique « Psychiatrie » qui encourage le développement et l'optimisation des structures relatives à la psychiatrie compte tenu des besoins de santé identifiés en santé mentale sur ce territoire de santé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé que l'accessibilité des locaux du CRPS aux handicapés est à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il existe un accueil psychiatrique 24H/24 avec la présence d'un psychiatre sur place et la mise en place d'une psychiatrie de liaison de 8H30 à 18H30 et en astreinte de 18H30 à 8H30 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le GROUPE HOSPITALIER CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCP0) est **autorisé** à transférer dans l'enceinte du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCP0)-site FRITSCHI-CENTRE DE READAPTATION PSYCHOSOCIALE (CRPS) entrée 7 rue Ledru Rollin à Beaumont-sur-Oise l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour du secteur G08 détenue au 6 rue Nationale à Beaumont sur Oise.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0011

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-058 L'ASSISTANCE
PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS est
autorisée à transférer du site de HU- PARIS
SUD SITE KREMLIN BICETRE 78 rue du
général Leclerc-94275 LE KREMLIN
BICETRE Cedex vers le site de HU- PARIS
SUD SITE PAUL BROUSSE 12 avenue Paul
Vaillant Couturier-94804 VILLEJUIF Cedex
les autorisations d'activités de greffes pour
adultes suivantes : - pancréas - rein pancréas.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants ; R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.1234-2 à L.1234-6 et R.6123-76 à 81 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2007-1256 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques et modifiant le code de santé publique ;
- VU le décret n° 2007-1257 du 21 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques et modifiant le code de santé publique;
- VU la circulaire DHOS/O/O4 n° 2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellule hématopoïétiques ;
- VU l'instruction N°DGOS/R3/2013/299 du 12 juillet 2013 relative aux schémas interrégionaux d'organisation des soins des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°14-900 du 8 octobre 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75004 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de transférer du site de HU-PARIS SUD SITE KREMLIN BICETRE 78 rue du général Leclerc 94275 LE KREMLIN BICETRE Cedex vers le site de HU-PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE 12 avenue Paul Vaillant Couturier-94804 VILLEJUIF Cedex les autorisations d'activités de greffes pour adultes suivantes :
- pancréas
 - rein pancréas ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'agence de biomédecine a émis un avis favorable à la demande ;

CONSIDERANT que les deux établissements concernés par la demande appartiennent au Groupe hospitalier des Hôpitaux universitaires Paris-Sud ;

CONSIDERANT que les deux sites exercent l'activité de greffe depuis plus de 20 ans ; que le site de PAUL BROUSSE est le premier centre de transplantation hépatique français ;

CONSIDERANT que cette demande vise à pallier la baisse de l'activité de greffes de pancréas observée depuis 2011 sur le site de BICETRE ; que les compétences chirurgicales nécessaires au transfert de l'activité de greffes d'organes sont présentes sur le site de PAUL BROUSSE ;

CONSIDERANT que l'activité de greffes s'intègre avec l'activité de chirurgie du pancréas pratiquée régulièrement sur le site de PAUL BROUSSE (environ 30 interventions annuelles pour tumeur) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite développer une association avec un programme de greffes d'ilots sur le site de PAUL BROUSSE ;

- CONSIDERANT que le promoteur estime à 15 greffes de pancréas l'objectif annuel du site de PAUL BROUSSE ;
- CONSIDERANT que l'activité de greffes d'organes multiples se fera en collaboration avec les équipes d'urologie de Bicêtre ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que l'AP-HP doit fournir les documents formalisant l'accord de la commission communale à la poursuite de l'exploitation du bâtiment dit Siguier ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à transférer du site de HU-PARIS SUD SITE KREMLIN BICETRE 78 rue du général Leclerc-94275 LE KREMLIN BICETRE Cedex vers le site de HU-PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE 12 avenue Paul Vaillant Couturier-94804 VILLEJUIF Cedex les autorisations d'activités de greffes pour adultes suivantes :
- pancréas
 - rein pancréas.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0012

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-054 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra- rénale, dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée, est renouvelée au profit de l'APAD sur le site du CENTRE D'AUTODIALYSE DE L'APAD « LE FIGUIER », 16 rue Fernand Pelloutier, 93700 Drancy.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-054

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;
les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'APAD (EJ 93000330) dont le siège social est situé 16 rue Fernand Pelloutier-93700 DRANCY en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'autodialyse simple et assistée sur le site du CENTRE D'AUTODIALYSE DE L'APAD « LE FIGUIER » (ET 930003355)-16 rue Fernand Pelloutier-93700 DRANCY ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » ;

CONSIDERANT que l'APAD a été autorisée, par décision ministérielle du 14 mars 1996, à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) en autodialyse simple et assistée ; que cette autorisation a une date de fin de validité fixée au 17 mai 2015 ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier en date 12 mai 2014, de déposer une demande de renouvellement dans le cadre d'une fenêtre de dépôt au motif que « *contrairement à l'article D6124-80 du Code de la santé publique, le dossier d'évaluation met en évidence la présence d'un médecin qui n'a pas une compétence en néphrologie alors qu'il pratique des actes médicaux réservés aux médecins néphrologues qualifiés en néphrologie* » ;

CONSIDERANT que la réserve susmentionnée est désormais levée étant précisé que le praticien ayant fondé le grief de l'injonction n'exerce plus dans l'établissement ;

que deux médecins néphrologues libéraux interviennent au sein de la structure ;

- CONSIDERANT qu'au sein de l'unité d'autodialyse, quelque soit la modalité de dialyse (simple ou assistée), un Infirmier diplômé d'Etat (IDE) prend en charge six patients ; que la présence d'une coordonnatrice des soins s'ajoute à celle des IDE ;
- CONSIDERANT que l'unité, qui dispose de 12 postes d'autodialyse assistée (et deux de secours) et de 6 postes d'autodialyse simple (et deux de secours) est ouverte du lundi au samedi, alternativement de 6h30 à 22h30 et de 6h30 à 17h30 ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des techniques d'épuration extra-rénale est proposé aux patients, au travers d'une convention de coopération et de repli conclue avec l'Hôpital Privé de l'Est Parisien et de l'appartenance au réseau Néphronest (Rénif) ;
- qu'une convention de prise en charge en réanimation lourde a été signée, dans le cadre du réseau Rénif, avec l'Hôpital Tenon et le Centre Hospitalier André Grégoire ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- que la formation des patients et de l'entourage est mise en place ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite, pour les années à venir, solliciter les structures d'aval afin d'organiser l'adressage et l'orientation des patients ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée, **est renouvelée** au profit de l'APAD sur le site du CENTRE D'AUTODIALYSE DE L'APAD « LE FIGUIER », 16 rue Fernand Pelloutier, 93700 Drancy.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 17 mai 2015.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0013

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-060 Le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD est autorisé à transférer, dans de nouveaux locaux au 19 rue Béranger-92240 MALAKOFF, l'activité de psychiatrie générale adulte en hospitalisation de jour secteur G18 actuellement exercée sur le site LES ATELIERS 18 au 24/28 boulevard Stalingrad-92240 MALAKOFF.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-060

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD dont le siège social est situé 54 Avenue de la République-94806 VILLEJUIF CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale adulte en hospitalisation de jour secteur G18 actuellement exercée sur le site LES ATELIERS 18 (FINESS 920015989) 24/28 boulevard Stalingrad-92240 MALAKOFF, dans de nouveaux locaux au 19 rue Béranger-92240 MALAKOFF ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Paul Guiraud gère sur l'ensemble de l'Île-de-France des activités de psychiatrie ;

CONSIDERANT que le promoteur est autorisé pour une activité de psychiatrie générale adulte en hospitalisation de jour sur le site dit des Ateliers 18 situé au 24/28 boulevard Stalingrad-92240 MALAKOFF ;

CONSIDERANT que cette demande de transfert vise à permettre la mise en œuvre de l'activité susvisée dans des locaux davantage adaptés à cette prise en charge ;

que la demande de transfert vise à améliorer les conditions de sécurité et de confort de l'activité susvisée pratiquée jusqu'ici dans des locaux exigües et inconfortables ;

CONSIDERANT que suite au déménagement de l'activité susvisée dans les nouveaux locaux le Groupe Hospitalier Paul Guiraud évalue à plus de 1000 le nombre de journées d'hospitalisations de jour supplémentaires par rapport à l'activité de l'année 2014 ;

CONSIDERANT que la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité a délivré un avis favorable quant à la sécurité et à l'accessibilité des locaux pour un effectif de réception du public de 19 personnes au maximum ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé que la sécurisation des objets utilisés dans les ateliers est à mettre en œuvre ;

que le temps médical de l'équipe doit être augmenté pour assurer la présence d'un médecin sénior pendant les heures d'ouverture de la structure en hospitalisation de jour en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-303 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD est **autorisé** à transférer, dans de nouveaux locaux au 19 rue Béranger-92240 MALAKOFF, l'activité de psychiatrie générale adulte en hospitalisation de jour secteur G18 actuellement exercée sur le site LES ATELIERS 18 au 24/28 boulevard Stalingrad-92240 MALAKOFF.

- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015070-0014

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-039 L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la Région Parisienne (A.U.R.A.) est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de l'Unité de dialyse AURA ISSY LES MOULINEAUX 37 boulevard Gambetta-92130 ISSY- LES- MOULINEAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;
les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 et n°15-035 du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la Région Parisienne (A.U.R.A.) dont le siège social est situé 12 rue Franquet-75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de l'Unité de dialyse AURA ISSY-LES-MOULINEAUX 37 boulevard Gambetta-92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2015 permet d'autoriser une implantation nouvelle pour l'activité de traitement d'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le promoteur gère sur l'ensemble de l'Ile-de-France des centres de traitement de malades atteints d'insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du transfert de l'unité de dialyse médicalisée du site de Notre Dame du Bon Secours vers le site de l'Unité de dialyse AURA ISSY-LES-MOULINEAUX autorisé par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 26 juillet 2013 ; que sur le site de l'Unité de dialyse AURA ISSY-LES-MOULINEAUX le promoteur détient par ailleurs une autorisation de Centre d'autodialyse assistée ;

qu'en parallèle, est également prévu le regroupement de deux centres parisiens dans le nouveau centre AURA PARIS PLAISANCE sur le site de l'hôpital Saint Joseph- Paris 14 ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite mettre en place sur le site l'Unité de dialyse AURA ISSY-LES-MOULINEAUX, suite à la mise en œuvre de l'autorisation susvisée, un Centre d'entraînement à l'autodialyse et à la dialyse à domicile par hémodialyse ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur est cohérente avec les orientations du SROS PRS qui préconise le développement de nouvelles modalités de traitement de l'insuffisance rénale hors centres lourds et notamment celui de la dialyse à domicile ;

que la mise en œuvre de l'hémodialyse quotidienne à domicile concourt à l'amélioration de la prise en charge et de la qualité de vie des patients ;

- CONSIDERANT que le promoteur mentionne dans sa demande l'acquisition de nouvelles machines de type NX Stage et Physidia ; que ces nouvelles machines apportent par leurs caractéristiques techniques une nette amélioration de la qualité de vie des patients ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée sur ce site pour l'ensemble des patients pris en charge ; qu'une permanence d'astreinte téléphonique d'un médecin et d'une IDE 24h/24 existe sur le site d'AURA PARIS PLAISANCE ;
- CONSIDERANT que le site AURA PARIS PLAISANCE est le Centre de repli du site Unité de dialyse AURA ISSY-LES-MOULINEAUX ; que le personnel médical du site est mutualisé avec le personnel du Centre AURA PARIS PLAISANCE ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sont réunies ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit une mise en œuvre immédiate de l'autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la Région Parisienne (A.U.R.A.) est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de l'Unité de dialyse AURA ISSY LES MOULINEAUX 37 boulevard Gambetta-92130 ISSY-LES-MOULINEAUX .
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11/03/2105

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN